

Département
HAUTE SAVOIE

Canton
FAVERGES

Commune
LA CLUSAZ

N°22/190

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

VU le Code la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

VU la demande de l'entreprise MITHIEUX TP -74600 ANNECY - SEYNOD, pour des travaux d'aménagement du Lac des Confins, à La Clusaz.

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux, sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 26 septembre au 14 octobre 2022, le chemin situé au sud du Lac des Confins, sur la parcelle communale A5240, sera interdit à la circulation piétonne selon le plan ci-dessous :



ARTICLE 2 :

Les travaux tels que prévus au présent arrêté seront effectués dans des conditions permettant la protection et la sécurité de tous sur le chantier.

A cet effet, l'entreprise MITHIEUX TP s'engage à respecter les préconisations prévues au guide OPPBTP,

ARTICLE 3 :

L'entreprise MITHIEUX TP prendra en charge la mise en place et l'entretien du balisage de la zone d'intervention tout au long de la durée du chantier et s'assurera de son respect.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 5 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz et
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise MITHIEUX TP

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

